



PREFET DE L'ORNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Orne

NOR : 2350-11-00086

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
de l'exercice de la pêche en eau douce
dans le Département de l'ORNE pour l'année 2012**

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre IV - titre III et le livre II R,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU la circulaire conjointe du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche du 13 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan de gestion anguille en application du règlement CE n° 1100/2007,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce,

VU le projet d'arrêté ministériel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne, aux anguilles jaunes et anguilles argentées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant approbation du Schéma Départemental de Vocation Piscicole,

VU la proposition de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 26 novembre 2008 relative à l'interdiction de pratiquer la pêche de toutes espèces d'écrevisses dans un certain nombre de cours d'eau du département de l'Orne afin de préserver la population d'écrevisses à pattes blanches présentes dans ces cours d'eau,

VU la lettre de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Alençonnaise » du 14 novembre 2009 demandant la pratique de la pêche de la carpe à toute heure sur la rivière « la Sarthe » au Parc Courbet et l'Arborétum à ALENCON,

VU la lettre de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Amicale B.R. » du 27 novembre 2009 demandant l'interdiction de pratiquer la pêche sur la rivière « la Commeauche » entre l'aval du barrage du moulin de BOISSY MAUGIS et la confluence avec l'Huisne du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai inclus,

VU l'avis du Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 07 décembre 2011,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 13 décembre 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Outre les dispositions directement applicables stipulées dans les articles R 436-1 à R 436-79 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'ORNE est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 : PERIODE D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 1ère CATEGORIE

1) - Ouverture générale -

- du 10 mars au 16 septembre 2012 inclus.

Afin de préserver la population d'ombres communs présente sur la rivière « la Commeauche », l'ouverture générale de la pêche est reportée au 19 mai 2012 sur le linéaire compris entre l'aval du barrage du moulin de BOISSY MAUGIS et la confluence avec la rivière « l'Huisne ».

Dans ce même objectif de préservation de l'ombre commun, l'ouverture générale de la pêche est également reportée au 19 mai 2012 sur le tronçon de la rivière « l'Huisne » compris entre le lieu-dit « la Bissonnière » et le moulin de Vove, sur les communes de CORBON et de COURCEREAULT.

2) - Ouvertures spécifiques -

* Saumon bécart ou saumon de descente , saumon franc ou saumon de montée, truite de mer : Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département.

* Ombre commun :

- du 19 mai au 16 septembre 2012.

* Écrevisses à pattes grêles :

- du 28 juillet au 6 août 2012.

La pratique de la pêche de toute espèce d'écrevisses est interdite sur les cours d'eau suivants :

- l'Orne ; entre l'usine du Plessis (Rabodanges) et la queue de la retenue de Saint Philbert sur Orne,
- la Rouvre et ses affluents,
- le Noireau et ses affluents (dont la Vère et la Visance)
- la Baize d'Habloville et ses affluents
- la Thouane et ses affluents
- le ruisseau de la Fontaine au Héron
- le ruisseau du Beslay (Saint Simeon)
- la Briante et ses affluents, le Sarthon et ses affluents, l'Orne Saonoise et ses affluents
- la Dives et ses affluents, la Vie et ses affluents, la Touques et ses affluents
- la Charentonne et ses affluents y compris le ruisseau de Guiel
- la Donnette,
- le ruisseau de la Calabrière et la rivière la Coudre.

* Grenouille verte :

- du 10 mars au 31 mars 2012.

- du 1er juillet au 16 septembre 2012.

* Grenouille rousse :

- du 10 mars au 16 septembre 2012.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 : PERIODE D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 2ème CATEGORIE

1) - Ouverture générale -

* Pêche aux lignes :

- du 1er janvier au 31 décembre 2012.

2) - Ouvertures spécifiques -

* Saumon bécart ou saumon de descente , saumon franc ou saumon de montée, truite de mer : Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département.

* Brochet :

Afin de protéger le frai des brochets, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- du 1er au 29 janvier 2012.

- du 1er mai au 31 décembre 2012.

* Truites fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer dans tous les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole :

- du 10 mars au 16 septembre 2012.

Truite arc-en-ciel :

Pour les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer (l'Orne de la confluence avec la Maire à Sérans à la limite départementale dans sa partie en 2ème catégorie piscicole): du 10 mars au 16 septembre 2012.

Pour les autres cours d'eau du 1er janvier au 31 décembre 2012.

* Ombre commun :

- du 19 mai au 31 décembre 2012.

* Écrevisses à pattes grêles :

- du 28 juillet au 6 août 2012

La pratique de la pêche de toute espèce d'écrevisses est interdite sur le cours d'eau du Don.

* Grenouille verte :

- du 1er janvier au 31 mars 2012.

- du 1er juillet au 31 décembre 2012.

* Grenouille rousse :

- du 1er mars au 31 décembre 2012.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 : PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

1) Écrevisses à pieds blancs :

Afin de préserver les populations restantes , la pêche des écrevisses à pieds blancs est interdite dans tous les cours d'eau du département.

2) Perche-Sandre

Afin de protéger le frai de ces deux espèces, leur pêche sera limitée dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole aux périodes d'ouverture fixées pour le brochet.

3) Anguille

Afin de préserver cette espèce et en application du plan anguille, la pêche de l'anguille jaune est limitée dans les eaux des 1ère et 2èmes catégories comme suit :

- Pour tous les cours d'eau situés sur le bassin Loire Bretagne : du 01 avril au 31 août 2012.
- Pour les cours d'eau situés sur le bassin Seine Normandie : du 10 mars au 15 juillet 2012 pour les cours d'eau de 1ère catégorie et du 15 février au 15 juillet 2012 pour les cours d'eau de 2ème catégorie.

Les mesures susvisées relevant de la compétence ministérielle sont données à titre indicatif dans la mesure où l'arrêté relatif aux périodes d'ouverture de l'anguille pour 2012 n'est pas pris à ce jour.

Par contre, la pêche de l'anguille argentée (ou de dévalaison) est interdite.

Tout pêcheur enregistrera ses captures en indiquant le nombre de captures, la date, le lieu, le poids, la longueur et le stade de développement.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

A titre dérogatoire, la pêche de la carpe à toute heure, y compris la nuit, est autorisée :

- dans la rivière « la Sarthe » à ALENCON dans l'enceinte du Parc Courbet et de l'Arborétum de part et d'autre du boulevard Koutiala à ALENCON en rive droite sur une longueur totale de 420 mètres.
- dans le fleuve « l'Orne », dans la retenue EDF de RABODANGES, sur les deux rives seulement (pêche en bateau, de nuit interdite), à partir de sa confluence avec le ruisseau des « Coutures » (excepté la zone en réserve de la frayère artificielle à brochet mentionnée à l'article 10) et jusqu'aux bouées délimitant la zone autorisée de ski nautique et à la navigation à moteur à hauteur du moulin de Carel.
- dans le fleuve « l'Orne », dans la partie comprise en aval du Pont de Sainte Croix sur Orne jusqu'à la bouée délimitant la zone autorisée de navigation en amont du barrage,
- dans le fleuve « l'Orne », dans la retenue de compensation EDF de SAINT PHILBERT SUR ORNE, à partir de la rive seulement (pêche en bateau, de nuit interdite) sur les parcelles cadastrées ZB n°33 et 35 (a) et ZC n°2 (b et c) commune de SAINT PHILBERT SUR ORNE et après accord des propriétaires des terrains concernés.

Afin d'éviter pendant la nuit la capture d'autres espèces que la carpe, seule l'utilisation d'esches et d'amorces d'origine végétale est autorisée. La remise à l'eau des poissons capturés devra s'effectuer immédiatement après capture et ce dans un souci de préservation.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 6 : TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPECES

- La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Orne à l'exception des cours d'eau des bassins de "l'Huisne", "l'Ilton", "la Risle" (y compris la Guiel et la Charentonne), "la Vie", "la Dives" et "la Touques" où la taille minimum de capture des truites fario et arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 25 cm.

- La taille minimum de capture de la truite arc-en-ciel dans les eaux de la 2ème catégorie piscicole est supprimée.

III PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 7:

1. L'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles est autorisé dans tous les plans d'eau soumis à la législation de la pêche des eaux de la 1ère catégorie piscicole.

2. Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 4 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

Les lignes autorisées aux paragraphes 1 et 2 mentionnés ci-dessus doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3. Dans les eaux de 1ère et 2ème catégories, l'emploi d'une bouteille, d'une carafe en verre, d'une contenance maximum de 2 litres est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces. L'emploi de la vermée pour la capture des anguilles et de six balances au plus pour la capture des écrevisses y sont également autorisés. Les appâts à partir d'anguilles ou de chair d'anguilles sont interdits.

4. Sur le tronçon de la rivière « La Varenne », compris entre le lieu-dit « le Moulin Plessis » et le pont de Caen en limite des communes de DOMFRONT et de LA HAUTE CHAPELLE, l'exercice de la pêche sera pratiqué uniquement au moyen d'une mouche artificielle fouettée ou d'un streamer (imitation poisson).

Tout pêcheur devra remettre immédiatement à l'eau les truites fario capturées.

La pêche à l'écrevisse Signal (*Pacifastacus Leniusculus* ou écrevisse de Californie) pourra y être pratiquée au moyen de 6 balances au maximum.

5. Sur le tronçon de la rivière « l'Huisne », compris entre le lieu-dit « la Bissonnière » et le pont du moulin de la Vove sur les communes de CORBON et de COURCEREAULT, l'exercice de la pêche sera pratiqué uniquement au moyen d'une mouche artificielle fouettée ou d'un streamer.

Tout pêcheur devra remettre immédiatement à l'eau les truites fario et les ombres communs capturés.

ARTICLE 8:

Afin de favoriser la pratique de la pêche et le prélèvement de poissons blancs, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie.

IV- REGLEMENTATION DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

ARTICLE 9 :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

V - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 10:

En plus des interdictions permanentes de pêche définies aux articles R 436-70 à R 436-72 du Code de l'Environnement, sont en réserves de pêche les portions de cours d'eau suivantes :

- barrage de PUTANGES : du barrage de la scierie de Putanges jusqu'à la confluence du ruisseau "des Coutures" avec le fleuve "l'Orne", sur les deux rives (commune de Putanges-Pont-Ecrepin),
- Frayère artificielle à brochets y compris la digue submersible, situées en rive gauche, en queue du lac de la retenue EDF de Rabodanges (Commune de Putanges-Pont-Ecrepin).
- barrage de RABODANGES : du barrage (ou barrage du "Plessis") jusqu'au gué situé immédiatement en aval sur les deux rives (communes de Saint-Aubert-sur-Orne et Rabodanges),
- barrage de ST PHILBERT : du barrage jusqu'à 150 mètres en aval sur la moitié gauche du lit (commune de Saint-Philbert-sur-Orne).

Ces parcours seront matérialisés par des pancartes mises en place par les détenteurs du droit de pêche.

Des réserves de pêche complémentaires peuvent être instituées en tant que de besoin pour une période allant de 1 an à 5 années consécutives.

ARTICLE 11:

L'arrêté réglementaire du 22 décembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ORNE est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12:

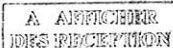
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ARGENTAN et de MORTAGNE-AU-PERCHE, le Directeur Départemental des Territoires,, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Commissaires de Police d'Alençon, Flers et Argentan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les Officiers et agents de police judiciaire, les agents techniques de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet et les Maires sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les Communes du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à ALENCON, le 22 DEC. 2011

LE PREFET,

Joël BOUCHITÉ,





PECHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2012

Application des dispositions du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ORNE.

I - OUVERTURE GENERALE

COURS D'EAU DE 1^{ERE} CATEGORIE : du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE Inklus (sauf sur la rivière « la Commeauche », entre l'aval du barrage du moulin de BOISSY MAUGIS et la confluence avec la rivière « l'Huisne », l'ouverture est reportée au 19 mai; ainsi que sur le tronçon de la rivière « l'Huisne », entre le lieu-dit « la Bissonnière » et le moulin de Vove).

La pêche est autorisée au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus,
- de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un nombre total de 6 balances au maximum par pêcheur (diamètre de 30 cm au plus et mailles minimales de 27 millimètres pour les écrevisses ayant une taille minimale de capture et 10 millimètres pour les autres espèces d'écrevisses (« signal », « américaine ou de Louisiane »).

Cependant, l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisé dans tous les plans d'eau soumis à la législation de la pêche des cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Par contre la pêche sera pratiquée exclusivement au moyen d'une mouche artificielle fouettée ou d'un streamer sur la rivière « la Varenne » (tronçon moulin Plessis – pont de Caen), et la rivière « l'Huisne » (entre « la Bissonnière » et le pont de moulin de la Vove).

COURS D'EAU DE 2^{EME} CATEGORIE : du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE.

La pêche est autorisée au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
 - de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un nombre total de 6 balances au maximum par pêcheur (diamètre de 30 cm au plus et mailles minimales de 27 millimètres pour les écrevisses ayant une taille minimale de capture et 10 millimètres pour les autres espèces d'écrevisses (« signal », « américaine ou de Louisiane »).
- L'emploi d'une bouteille ou d'une carafe en verre d'une contenance maximale de 2 litres est autorisé pour la pêche des valrons et autres poissons servant d'amorces dans les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.

II - OUVERTURES SPECIFIQUES : Les jours indiqués ci-dessous sont inclus dans les périodes d'ouverture.

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ERE} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{EME} CATEGORIE
Saumon bécart ou saumon de descente Saumon franc ou saumon de montée Truite de mer – anguille d'avalaison et de dévalaison (ou argentée)	Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département	Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département
Anguille jaune (périodes fixées à titre indicatif car relevant de la compétence ministérielle non déterminées à ce jour)	Pour le Bassin Seine Normandie : du 10 mars au 15 juillet. Pour le Bassin Loire Bretagne : du 01 avril au 31 août	Pour le Bassin Seine Normandie : du 15 février au 15 juillet Pour le Bassin Loire Bretagne : du 01 avril au 31 août
Truite fario - saumon de fontaine - omble chevalier Truite arc-en-ciel	du 10 mars au 16 septembre	du 10 mars au 16 septembre
Ombre commun	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
Brochet - Perche - Sandre	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite sur tous les cours d'eau du Département.	Pêche interdite sur tous les cours d'eau du Département
Écrevisses à pattes grêles	du 28 juillet au 6 août	du 23 juillet au 6 août
Tous poissons et écrevisses non mentionnés ci-avant, dont l'écrevisse "Signal" et l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
La pratique de la pêche de toute espèce d'écrevisses est interdite en 2012 sur les cours d'eau suivants	<ul style="list-style-type: none"> - l'Orne : entre l'usine du Plessis (Rabodanges) et la queue de la retenue de Saint Philbert sur Orne. - la Rouvre et ses affluents - le Nolreau et ses affluents (dont la Vère et la Visance) - la Baize d'Habloville et ses affluents - la Thouane et ses affluents - le ruisseau de la Fontaine au Héron - le ruisseau du Beslay (Saint Simeon) - la Briante et ses affluents, la Sarthon et ses affluents, l'Orne Saonoise et ses affluents - la Dives et ses affluents, la Vie et ses affluents, la Touques et ses affluents. - la Charentonne et ses affluents y compris le ruisseau de Guiel - la Donnetta - le ruisseau de la Calabrière et la rivière la Coudre 	- le Don
Grenouilles rouges	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} mars au 31 décembre
Grenouilles vertes	du 10 au 31 mars et du 1 ^{er} juillet au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre

NOTA :

- Anguille jaunes : tout pêcheur enregistrera ses captures en indiquant la nombre de captures, la date, le lieu, le poids, la longueur et le stade de développement.
- Le nombre de captures de salmonidés (truites, ombres communs, saumons de fontaine...) est fixé à 10 par pêcheur et par jour.
- La taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer), de l'omble ou du saumon de fontaine, est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Orne à l'exception des cours d'eau des bassins de "l'Huisne", "l'Iton", "la Risle" (y compris "La Guiel" et "La Charentonne"), la Vie, la Dives et "la Touques" où la taille minimum de capture des truites fario, arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 25 cm.
- La taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole est supprimée.
- Grenouilles : le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.
- L'introduction en eau libre de l'écrevisse « signal (Pacifastacus Leniusculus ou écrevisse de CALIFORNIE) » de l'écrevisse américaine (Orconectes Limosus) et de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est interdite.
- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur les retenues EDF de Rabodanges, de Saint Philbert sur Orne et sur la partie du fleuve « Orne » comprise entre l'aval du pont de Sainte Croix sur Orne et la bouée délimitant la zone autorisée de navigation en amont du barrage, ainsi que sur la rivière « la Sarthe » à ALENCON (Parc Courbet et Arborétum).- Les appâts à partir d'anguilles ou de chair d'anguille sont interdits.

ALENCON, le 22 DEC. 2011

Joël BOUCHITÉ



PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale
des territoires de l'Orne

Service Aménagement Environnement
Bureau Réglementation Eau et Environnement

Nos réf : PB/CL n° 3303

Vos réf :

Affaire suivie par : Pascal BODIN

Tél. 02 33 32 50 51 Fax : 02 33 32 51 19

Courriel : ddt-sae@orne.gouv.fr

Alençon, le 23 DEC. 2011

BORDEREAU D'ENVOI
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Orne

Objet : Réglementation de la Pêche 2012

<i>Nom du document</i>	<i>Nombre d'exemplaire(s)</i>	<i>Observations</i>
AVIS ANNUEL relatif aux périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2012.	1	Pour affichage légal (au format A3).
ARRETE portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne pour l'année 2012.	1	Pour affichage légal.

Le Chef du Bureau
Réglementation Eau et Environnement


F. SCORNET

